

REUNION DE BUREAU DU 20/01/2020

NOTE SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES

La Communauté de communes a élaboré son zonage en 2007. En 2017, la Communauté de Communes a décidé d'effectuer la révision des zonages d'assainissement et des eaux pluviales des communes de son territoire.

Concernant la gestion des eaux usées, l'objectif de cette démarche est d'étudier pour certains secteurs zonés en assainissement collectif, la pertinence d'un éventuel changement de zonage au regard des nouvelles techniques d'assainissement non collectif, de l'évolution réglementaire et par ailleurs de remettre à jour les estimations financières des scénarii assainissement collectif de 2007.

Concernant les eaux pluviales, l'objectif est d'étendre la gestion des eaux pluviales à la source à tout projet d'aménagement y compris le domaine public et de mettre le règlement de zonage à jour. L'objectif est d'avoir une démarche globale permettant de déterminer les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement y compris sur les zones agricoles. Le zonage pluvial constituera un vrai outil réglementaire pour mettre en œuvre la réduction des volumes eaux pluviales générés par les aménagements.

Cette étude a permis aussi l'actualisation des cartes de zonage établies vis-à-vis notamment des nouveaux PLU.

Le projet de zonage a été présenté en commission du 29/01/2018 et du 02/09/2019. Il est passé en conseil communautaire du 23/09/2019.

Concernant le zonage eaux usées, les principaux changements par rapport au zonage de 2007 est le zonage de quasiment tous les logements ponctuels desservis par un réseau, en assainissement collectif. En effet, même si le raccordement de la majorité des logements ponctuels nécessite un poste privé et que pour certains logements, ils sont situés à plus de 50 m du domaine public, la majorité des logements présentent des installations d'assainissement non collectif non conformes. Ainsi, les potentiels travaux de raccordement au réseau collectif seront la majorité du temps moins onéreux que les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Ces travaux de raccordement peuvent de plus bénéficier jusqu'en 2024 de potentielles subventions de l'Agence de l'Eau.

Ainsi, hormis pour les linéaires privés de 90 ml ou plus nécessitant un poste (cas de 3 habitations) et ceux qui nécessitent une servitude (cas de 3 habitations), il est proposé de zoner l'ensemble du reste des logements ponctuels en assainissement collectif.

Une des autres modifications réalisées par rapport au zonage de 2007 est le zonage du secteur du stade de Laigneville en assainissement non collectif. En effet, le coût des travaux d'assainissement collectif est disproportionné par rapport au coût de la réhabilitation des assainissements non collectifs. De plus, ce secteur ne présente pas de contraintes environnementales liées à l'assainissement non collectif.

Lors du Conseil communautaire du 23/09/2019, un projet de zonage a été validé. Afin d'être opposable aux tiers et de pouvoir être annexé aux documents d'urbanisme, le zonage doit être soumis à enquête publique.

Les propositions de dates d'enquête publique sont du 10/02/2020 au 14/03/2020. Mme FAGES est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Les dossiers de zonage devront être mis à disposition du public dans chaque commune aux heures d'ouverture habituelles sous format papier, informatique ainsi que le registre d'enquête. Ils seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes.

Pour répondre aux demandes d'informations, 3 permanences seront assurées :

- Le 15/02/2020 de 10h à 12h en mairie de Mogneville,
- Le 02/03/2020 de 17h30 à 19h30 en mairie de Laigneville,
- Le 14/03/2020 de 10h à 12h en mairie de Bailleval.

Ces permanences sont ouvertes à tout public qui pourra donc se rendre à la permanence de son choix.

De plus, les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chaque mairie ou être adressées, soit par écrit à Madame le Commissaire enquêteur à l'adresse d'une des mairies, soit par courriel à zonage@ccl-valleedoree.fr – lequel les annexera au registre.

Les maires devront ouvrir les registres le 10/02/2020 et les clôturer le 14/03/2020.

LAIGNEVILLE

Proposition zonage assainissement (cf. carte : en vert : ANC, en rouge : AC)

Commune	Secteur	Scénario retenu	Travaux domaine public / privé
Laigneville	53, 99 Rue Gérard de Nerval Secteur du Stade 1321, 1351 et 1367 Rue de la République Rue Henri Thébault (BIB) Route de Rousseloy	ANC	Privé

Proposition zonage pluvial

- Zone 1 (verte) : Les zones avec obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou avec un rejet limité à 1l/s/ha en cas d'impossibilité d'infiltrer. → Secteurs urbanisés concernés par des problèmes hydrauliques
- Zone 2 (blanche, non hachurée) : les zones avec obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou avec un rejet limité à 2l/s/ha en cas d'impossibilité d'infiltrer → Tous les autres secteurs urbanisés du territoire de la CCLVD.
- Zone 3 (orange) : Les zones sur lesquelles les ruissellements doivent être maîtrisés → majoritairement des parcelles agricoles

Sur ces zones, le règlement proposé est le suivant :

- Zone verte

Dans ces zones, pour toute nouvelle opération d'aménagement, sur le domaine privé ou public le mode d'évacuation des eaux pluviales devra impérativement être l'infiltration in situ lorsque la nature du sol et/ou du sous-sol le permet.

Est entendu par « opération d'aménagement » toutes nouvelles constructions d'immeubles, toutes réhabilitations ou transformations d'immeubles, toutes réfections ou créations de voirie, toutes créations ou réaménagement d'espace de loisir.

Dans le cas où l'infiltration ne serait pas possible, il y aura lieu de mettre en place des dispositifs de tamponnement (bassins, cuve de récupération avec débit de fuite...) afin de ne pas surcharger les réseaux existants situés en aval. Le débit de fuite est limité à 1 l/s/ha (1 l/s si S < 1 ha) et doit permettre la vidange de l'ouvrage sur une période comprise en 24h et 48 h.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie décennale de 45 mm pour les opérations de – de 500 m² et vicennale de 50 mm pour les projets de plus de 500 m².

- Zone blanche non hachurée

Dans ces zones, pour toute nouvelle opération d'aménagement, sur le domaine privé ou public le mode d'évacuation des eaux pluviales devra impérativement être l'infiltration in situ lorsque la nature du sol et/ou du sous-sol le permet.

Est entendu par « opération d'aménagement » toutes nouvelles constructions d'immeubles, toutes réhabilitations ou transformations d'immeubles, toutes réfections ou créations de voirie, toutes créations ou réaménagement d'espace de loisir.

Dans le cas où l'infiltration ne serait pas possible, il y aura lieu de mettre en place des dispositifs de tamponnement (bassins, cuve de récupération avec débit de fuite...) afin de ne pas surcharger les

réseaux existants situés en aval. Le débit de fuite est limité à 2 l/s/ha (2 l/s si S < 1 ha) et doit permettre la vidange de l'ouvrage sur une période comprise en 24h et 48 h.

Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie décennale de 45 mm pour les opérations de – de 500 m² et vicennale de 50 mm pour les projets de plus de 500 m².

- Zones orange de maîtrise du ruissellement

Sur ces zones il est imposé de maintenir le couvert végétal existant et de recréer des éléments de paysages tels que des haies, des fossés, et des zones tampons telles que les mares afin de ralentir le ruissellement de surface et réduire les volumes d'eaux arrivant en aval.

Pour les cas particuliers des communes de Rosoy et Labryère, au vu de la sensibilité du milieu (marais), une zone d'aléa d'inondation par ruissellement a également été définie.